

Sociétés agricoles en nom collectif?

L'EXPLOITATION COMMUNE D'ENTREPRISES AGRICOLES peut revêtir différentes formes juridiques. La société anonyme reste ainsi l'exception, tandis que pour l'établissement d'entreprises plus risquées, le choix se porte de plus en plus fréquemment sur les sociétés à responsabilité limitée (SàRL). La forme la plus répandue parmi les exploitations communes demeure la société simple. Une société en nom collectif pourrait toutefois souvent se révéler appropriée.



Urs Vögele,
Vulgarisation agricole,
Pegasus Buchhaltung,
5314 Kleindöttingen

La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un objectif commun. Dans le cas de la société en nom collectif, il s'agit uniquement d'une participation financière à une société commune. Tel est la différence fondamentale entre ces deux types de sociétés.

Dans le cadre d'une société simple chaque associé doit fournir une prestation, qu'il s'agisse d'une prestation pécuniaire, d'une créance ou de travail. Chaque associé est tenu de partager avec ses co-associés les gains qui, par leur nature, reviennent à la société. Selon le type d'entreprise, chaque as-



Il convient de déterminer clairement les responsabilités.
(photos: agrarfoto.com).

socié apporte ainsi une exploitation agricole, le chédail, des stocks, des moyens financiers ou sa force de tra-

vail. Ces objets seront mis à disposition selon les principes des contrats de bail à loyer et de vente. Chaque associé est tenu envers les autres associés du dommage qu'il leur a causé par sa faute. Il ne peut en revanche pas être rémunéré pour les profits qu'il a procurés à la société dans d'autres affaires. Dans une société simple, chaque associé a un droit égal aux bénéfices et pertes de la société indépendamment de la nature et de la valeur de son apport.

La fin de la société et sa liquidation impliquent que tout ce qui a été mis à disposition par location ou prêt doit être restitué aux associés. L'associé qui a fait un apport en propriété ne dispose cependant pas d'un droit de le reprendre en nature dans la liquidation.

Qu'est-ce qu'une société en nom collectif?

La société en nom collectif est régie par le Code des obligations, sous la partie consacrée aux sociétés commerciales et à la société coopérative, plus précisément aux art. 553 à 593 CO.

La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes physiques, sous une raison sociale et sans restreindre leur responsabilité envers les créanciers de la société, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie. Les membres de la société sont tenus de la faire inscrire au registre du commerce. Les rapports juridiques entre les associés sont déterminés en première ligne par le contrat de société. Si le contrat n'en dispose pas autrement, il y a lieu d'appliquer les règles de la société simple, sauf les modifications qui résultent des art. 558 à 593 CO (art. 557).

L'art. 558 garantit qu'à la fin de l'exercice, les bénéfices ou les pertes, ainsi que la part de chaque associé, sont déterminés sur la base du compte de profits et pertes et du bilan. L'intérêt de la part d'actif social de l'associé peut lui être bonifié dans les conditions fixées par le contrat. Lorsque le contrat n'en dispose pas autrement, l'intérêt est de 4%. Les honoraires convenus pour le travail d'un associé sont assimilés à une dette de la société lors du calcul des bénéfices et des pertes. Lorsque le contrat le prévoit, les intérêts et honoraires peuvent être perçus au cours de l'exercice; les bénéfices ne sont au contraire prélevés qu'après l'établissement du bilan (art. 559). La société peut, sous sa raison sociale, acquérir des droits et s'engager, actionner et être actionnée en justice (art. 562). La question de la représentation peut être réglée dans le contrat.

Il est important de savoir que les associés sont tenus des engagements de la société solidairement et sur tous leurs biens. Toute convention contraire entre associés est sans effet à l'égard des tiers. La faillite de la société n'entraîne pas celle des associés; de même, la faillite de l'un des associés n'entraîne pas celle de la société.

Lors de la liquidation de la société en nom collectif, les dettes doivent être réglées en priorité. L'actif social restant permet d'abord de rembourser le capital aux associés, puis à payer des intérêts pour la durée de la liquidation.

L'excédent est distribué entre les associés suivant les dispositions applicables à la répartition des bénéfices.

A la fin de la liquidation, la raison sociale de la société doit être radiée du registre du commerce.



La collaboration entre père et fils commence très tôt.

Dans la société en nom collectif

la société acquiert des parts d'inventaire. Elle prend à ferme l'entreprise, respectivement les entreprises dans le cadre d'une exploitation en commun. Elle verse également les honoraires, intérêts et participation aux bénéfices



Les sociétés en nom collectif peuvent également s'avérer être des outils juridiques adaptés pour les communautés d'exploitation ou l'utilisation de machines en commun.

convenus dans le contrat. L'associé a droit, même en cas de perte, à la distribution des honoraires et aux intérêts de sa part réduite. Il ne peut toutefois retirer de bénéfices avant que sa part ait été reconstituée. ■

Communauté de générations (communauté père-fils)

Les parents et le fils conviennent que le fils obtient des participations à l'exploitation. Ils optent pour la société en nom collectif. Un acte constitutif est établi. Il convient ce qui suit:

- La constitution de la société a lieu le 1^{er} janvier 2006.
- La société a son siège dans la commune de domicile.
- Le nom de la société est le suivant: Communauté Père-Fils.
- La société sera inscrite au registre du commerce.
- La société en nom collectif a pour objectif l'exploitation de l'ensemble de l'exploitation agricole, la détention et les soins du cheptel, la culture, l'entretien et la préparation, la transformation ainsi que la vente de produits agricoles, la prise en charge de contrats d'exploitation et l'accomplissement de travaux pour tiers.

La société en nom collectif prend en fermage l'ensemble de l'exploitation agricole, à l'exception de la maison d'habitation, et cela pour un loyer global de CHF 24 000.-.

Il est convenu contractuellement que le fils rembourse le capital initial au moyen de ses revenus. Au besoin, les parents peuvent amortir les dettes bancaires actuelles jusqu'à concurrence du montant octroyé au fils à titre de capital initial. Comme les parents vendent et remettent également le fonds d'exploitation, ils laissent leur part de CHF 150 000.- sous forme de prêt à la société en nom collectif. Il est convenu que le prêt ainsi octroyé est rémunéré à un taux fixe de 2,5 %.

La société en nom collectif utilise ses revenus pour s'acquitter des dépenses suivantes:

- le paiement du loyer aux parents
 - le paiement de l'intérêt sur le prêt aux parents et au fils
 - le paiement d'un acompte sur honoraire de CHF 2000.- aux parents et au fils
- Les gains et pertes seront comptabilisés à la fin de l'année (art. 559 et 560 CO).

Possibilités:

Le fils a la possibilité de ne pas percevoir la part de ses honoraires et de son bénéfice, ce qui lui permet d'augmenter sa part de capital social. Les parents ont de leur côté la possibilité de conclure avec la société en nom collectif un contrat d'amortissement de prêt qui a pour objectif un retrait progressif de la société.

La société collective peut toutefois subsister après le retrait des parents (art. 576 CO).

Si le fils reprend la propriété de l'exploitation, il peut alors décider s'il souhaite poursuivre la société en nom collectif avec sa femme par exemple, ou alors revenir à l'entreprise individuelle. D'autres particularités peuvent être réglées par le contrat de société. A côté de la communauté de générations, une société en nom collectif peut être constituée pour l'exploitation commune d'entreprises agricoles ainsi que pour l'utilisation de machines en commun (battage, ensilage et chaîne d'épandage des engrais de ferme, chaîne de récolte des fourrages grossiers, etc.).

Tableau 1: Les actifs suivants sont repris

Caisse	Fr.	2 000.00
Compte agricole	Fr.	30 000.00
Cheptel	Fr.	96 000.00
Chédail	Fr.	128 000.00
Stocks	Fr.	44 000.00
Total des actifs	Fr.	300 000.00

Tableau 2: Les dettes sont réparties de la manière suivante (passifs)

Prêts des parents	Fr.	150 000.00
Prêts du fils*	Fr.	150 000.00
Total des passifs	Fr.	300 000.00

* Le prêt du fils a été financé par le capital initial.